

39e Assemblée générale ordinaire du DFB SA

Point 7 : Modification des Statuts

Modification des Statuts de DFB Train à vapeur de la ligne sommitale de la Furka SA en résumé

Concernant l'entreprise en général :

(Version française pas concernée)

Ad art. 1 Raison sociale et siège :

Pas de modification sur le fond, le nouveau libellé tient en une phrase.

Ad art. 2 But :

Pas de modification sur le fond, précision apportée, conformément à la loi fédérale sur les chemins de fer au libellé de l'alinéa 3.

Ad art. 3 Capital-actions :

Ancien art. 3a est supprimé sans remplacement car, d'une part, la durée de 2 ans pour l'augmentation de capital est échue et, d'autre part, le nouveau droit de la société anonyme, entré en vigueur le 1.1.2023, ne donne plus au seul du Conseil d'administration de compétence en matière de capital autorisé.

Ancien art. 4 Division et réunion d'actions :

Cet article est supprimé sans remplacement car il est déjà réglé dans le code des obligations (CO) dans le cadre du droit de la société anonyme.

Ancien art. 5 Propres actions :

Cet article est supprimé sans remplacement car il est déjà réglé dans le code des obligations (CO) dans le cadre du droit de la société anonyme.

Ad art. 4 (ancien art. 6) Registre des actions et droits-valeur :

Adaptation au nouveau droit de la société anonyme et à une attribution claire des tâches incombant au Conseil d'administration pour la tenue du registre des actions et des droits-valeur.

Ad art. 5 (ancien art. 7) Émission d'actions :

La cession d'actions à des tiers est précisée à l'alinéa 16.

Anciens art. 8 à 11

Ces articles sont supprimés et sont intégrés dans les articles 6 et 7 pour autant que le nouveau droit de la société anonyme l'exige.

Ancien art. 12 Transfert d'actions nominatives :

Cette disposition figure à l'article 6 des nouveaux statuts.

Ad art. 6 Transfert d'actions nominatives :

Cet article est précisé ; pas de modification sur le fond.

Ad art. 7 (ancien art. 13) Restrictions au transfert d'actions nominatives :

Cet article est précisé ; pas de modification en ce qui concerne les restrictions au transfert.

Ancien art. 14 Droits de souscription lors d'augmentation du capital-actions :

Cet article est supprimé sans remplacement car il est déjà réglé dans le code des obligations (CO) dans le cadre du droit de la société anonyme.

Ad art. 8 (ancien art. 15) Organes :

Pas de modification.

Ad art. 9 (ancien art. 16) Attributions :

Légères adaptations afin de tenir compte du nouveau droit de la société anonyme. Notamment le chiffre 6 de l'aligné a 24 a été complété, selon le nouveau droit de la société anonyme, par la décision relative au remboursement de la réserve légale de capital.

Ad art. 10 (anciens art. 17 et 18) Convocation et forme de la convocation :

Adaptation au nouveau droit de la société anonyme.

Ad art. 11 (ancien art. 19) Lieu de réunion de l'Assemblée générale :

Adaptation au nouveau droit de la société anonyme.

Ad Art. 12 Assemblée générale virtuelle :

Selon le nouveau droit de la société anonyme, une Assemblée générale peut se tenir avec des moyens électroniques sans lieu de réunion (Assemblée générale virtuelle). Cet article en règle les détails.

Ad art. 13 (ancien art. 19) Droit de vote

Pas de modification

Ad art. 14 (ancien art. 20) **Remplacement**

Cet article est complété par l'obligation de désigner un représentant indépendant des actionnaires et par la précision figurant à l'alinéa 44, à savoir que la désignation d'un représentant d'organes n'est pas possible.

Ad art. 15 (anciens art. 21 et 22) **Prise de décisions**

Limitation des compétences du Président. Le Président ne peut plus intervenir sur les décisions en faisant usage de sa voix prépondérante en cas d'égalité et, lors d'élections, il ne peut trancher qu'en cas d'égalité des voix au second tour.

Ad art. 16 (ancien art. 21) **Quorum**

Adaptation au nouveau droit de la société anonyme

Ad art. 17 (ancien art. 23) **Direction de l'Assemblée générale et procès-verbal :**

Précision et remplacement de la désignation de secrétaire par rédacteur du procès-verbal

Ad art. 18 (ancien art. 24) **Nombre de membres, durée administrative, constitution :**

Adaptation à la pratique actuelle en ce qui concerne la constitution et la durée administrative d'un Conseil d'administration. A l'alinéa 50, le nombre des administrateurs est fixé à huit au maximum, le nombre minimum est supprimé.

A l'alinéa 51, il est fixé que l'Assemblée générale élit les administrateurs pour une durée d'une année. Par conséquent, le Conseil d'administration doit être réélu chaque année.

L'éligibilité est fixée au paragraphe 52. Au maximum 12 ans d'activité et au plus tard jusqu'à l'âge de 75 ans. Afin d'assurer un règlement ordonné de la succession, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale des exceptions concernant l'éligibilité des administrateurs.

Selon le paragraphe 53, il n'est pas nécessaire d'élire un secrétaire.

Ad art. 19 Organisation du Conseil d'administration :

Adaptation à la nouvelle législation et aux expériences faites en la matière au cours de ces dernières années. Sont notamment intégrés dans l'art. 19

- l'ancien art. 25 Convocation à une réunion
- l'ancien art. 26 Tenue du procès-verbal
- l'ancien art. 27 Attributions, tâches, règlements
- l'ancien art. 28 Quorum et prise de décisions
- l'ancien art. 29 Délégation de la direction de l'entreprise
- l'ancien art. 30 La question de la délégation

Ad art. 20 Pouvoir de signature (ancien art. 30 deuxième partie)

Réglementation claire. Le pouvoir de signature est limité pour tous à la signature collective à deux.

Ad art. 21 (ancien art. 31) **Élection, durée administrative de l'organe de révision :**

Durée administrative une année, réélection possible

Ad art. 22 (ancien art. 32) **Exigences pour l'organe de révision :**

Précision concernant le choix d'un réviseur

Ad art. 23 Exercice financier :

Correspond à l'ancien art. 33

Ad art. 24 Comptabilité et tenue des comptes :

Correspond à l'ancien art. 34

Ad art. 25 (ancien art. 35) **Affection des bénéfices :**

Adaptation à l'exonération fiscale (Aucun dividende ne peut être distribué)

Ancien art. 36 Modification des Statuts :

Supprimé car déjà clairement réglé dans le droit de la société anonyme

Ad art. 26 Décision relative à la dissolution de la Société :

Correspond à l'ancien art. 37

Ad art. 27 Liquidation :

Correspond à l'ancien art. 38

Ad art. 28 Excédent de capital :

Correspond à l'ancien art. 39.

Ad art. 29 (ancien art. 40) **Communications et notifications :**

Adaptation à la possibilité de communiquer électroniquement

PAm 14.04.2025